

Québec: M. L. A. Carrier, de A. Carrier & Fils, Lévos.

Nouveau-Brunswick: M. W. C. Cross, de Hall & Fairweather, Ltd, St. John.

Ile du Prince-Edouard: M. W. H. Aitken, de Carvell Bros., Charlottetown.

Nouvelle-Ecosse: M. H. G. Bauld, de Bauld Bros. & Co., Halifax.

LES PÂTES ALIMENTAIRES IMPORTEES

Les blés durs convenant à la fabrication des pâtes alimentaires: macaroni, vermicelle, etc., sont très rares et chers.

Les fabricants éprouvent quelque difficulté à s'approvisionner des blés nécessaires à leur industrie et, comme ils ont de nombreux ordres à remplir, ils parviennent difficilement à faire les livraisons aux époques convenues, ou ils ne livrent les ordres que partiellement.

Il va de soi que les prix des pâtes alimentaires suivent la hausse des blés; aussi, les fabricants ont-ils augmenté les prix de leurs produits.

LA BANQUE DE MONTREAL A NEW-YORK

La principale banque Canadienne, la Banque de Montréal, dont la succursale de New-York est au second étage, 31 Pine Street, transférera ses bureaux dans une bâtisse portant les Nos 64 et 66 de Wall Street dont elle vient de faire l'acquisition.

Le prix payé pour cette propriété est, dit-on, d'environ \$800,000. La bâtisse a été construite, il y a trois ans; après les altérations nécessaires qui prendront quelque temps, la Banque de Montréal s'y installera et se trouvera ainsi au centre du quartier de la finance à New-York.

RABAIS SECRETS ET COMMISSIONS ILLICITES

Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur une loi votée à la session du Parlement qui vient de prendre fin et que nous faisons suivre de quelques réflexions:

Loi à l'effet d'empêcher le paiement ou l'acceptation de commissions illicites ou secrètes et autres pratiques semblables.

Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. La présente loi peut être citée sous le titre: Loi de 1909 sur les commissions secrètes.

2. En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,

a) "valeur" signifie valeur de toute sorte;

b) "agent" signifie toute personne employée par quelqu'un ou agissant pour lui, et comprend toute personne qui est au service de la Couronne ou de toute corporation municipale ou autre;

"Commettant" comprend un patron.

3. Est coupable d'acte criminel et passible, sur conviction par voie de mise en accusation, de deux ans d'emprisonnement, ou d'une amende n'excédant pas deux mille cinq cents dollars, ou des deux peines à la fois, et sur conviction par voie sommaire, de six mois d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, ou d'une amende ne dépassant pas cent dollars, ou des deux peines à la fois—

a) l'agent qui, par corruption, accepte ou obtient, ou convient d'accepter ou tâche d'obtenir de quelqu'un, pour lui-même ou toute autre personne, un don ou quelque valeur à titre d'encouragement à faire ou à omettre de faire, ou à titre de récompense pour avoir, subséquemment à la présente loi, fait ou omis de faire quelque acte qui se rapporte aux affaires de son commettant, ou, pour témoigner ou s'abstenir de témoigner de la bienveillance ou de la malveillance à quelque personne relativement aux affaires de son commettant; ou

b) quiconque par corruption, donne ou convient de donner ou offre quelque don ou valeur à un agent à titre d'encouragement à faire ou à s'abstenir de faire, ou à titre de récompense ou équivalent pour avoir, subséquemment à la présente loi, fait ou omis de faire quelque acte qui se rapporte aux affaires de son commettant, ou pour témoigner ou s'abstenir de témoigner de la bienveillance ou de la malveillance à quelque personne relativement aux affaires de son commettant; ou

c) quiconque, sciemment, donne à un agent, ou, étant un agent, sciemment emploie dans l'intention de tromper son commettant quelque reçu, note ou autre pièce qui intéresse le commettant et qui

contient quelque déclaration ou énoncé et qui, à sa connaissance, a pour objet de tromper le commettant;

d) toute personne qui participe ou qui sait personnellement qu'elle participe à un délit tombant sous l'effet de cette loi, sera reconnue coupable de telle offense et sera passible, sur conviction, d'une pénalité prévue plus haut par cette section.

Cette loi a été présentée au Parlement par le gouvernement à la suite des scandales révélés par l'enquête sur le département de la Marine. Le projet de loi présenté à la Chambre des Communes visait surtout les employés du gouvernement et ne comportait pas la clause (d). Mais quand le projet de loi vint devant le Sénat, il y fut modifié par l'adjonction de la dite clause (d) qu'accepta également la Chambre des Communes.

En somme, la loi nouvelle a pour but de mettre fin à la pratique des pots-de-vin, commissions secrètes, récompenses, etc..., donnés ou reçus pour un but malhonnête ou illégitime et elle punit aussi bien celui qui les donne que celui qui les reçoit.

En ce qui concerne le commerce, la loi interdit désormais, sous les peines indiquées ci-dessus, à un agent de donner et à un marchand d'accepter un rabais de la main à la main pour parfaire une vente, quand ce rabais secret vient en diminution du prix auquel la marchandise a été apparemment vendue.

Ainsi, par exemple, quand un prix est établi par un manufacturier et que ce prix est celui auquel son agent ou son voyageur doit vendre, ce dernier ne peut donner de sa poche une somme quelconque qui viendrait en déduction du prix de la

LE NORD-OUEST CANADIEN.

Règlements concernant les Homesteads

Toute section de nombre pair des terres du Dominion, dans l'Ouest du Canada, excepté 8 et 26, non réservée pour les homesteads ou réservée pour fournir des lots à bois pour les colons ou dans tout autre but, pourra être prise comme homestead par tout chef de famille ou par tout individu n'âgé de plus de dix-huit ans, jusqu'à une étendue de un quart de section de 160 acres, plus ou moins.

Entrée: L'entrée doit être faite personnellement, au bureau local des Terres, pour le district où se trouve le terrain à prendre. \$10.00 seront chargés pour cette entrée.

Devoirs du Colon: Un colon auquel on accorde une entrée pour un homestead, est obligé, par l'Acte des Terres du Dominion et ses amendements, de remplir les conditions s'y rapportant, de l'une des manières suivantes:

(1) Résider au moins six mois sur le homestead et la mise en culture de celui-ci, chaque année, pendant trois ans. La coutume est d'exiger qu'un colon mette quinze acres en culture; mais s'il le préfère, il peut remplacer cela par du bétail. Vingt têtes de bétail étant sa propriété réelle, avec des constructions pour les abriter, seront acceptées au lieu de la culture.

(2) Si le père (ou la mère, au cas où le père serait mort) ou toute personne qui est éligible pour faire une entrée de homestead, d'après la teneur de cet acte, réside sur une ferme dans le voisinage du terrain pris comme homestead par la dite personne, les conditions de cet acte, quant au lieu de résidence avant d'obtenir la patente, peuvent être satisfaites par toute personne résidant avec le père ou la mère.

(3) Si le colon a sa résidence permanente sur la ferme qu'il possède dans le voisinage de son homestead, les conditions de cet Acte, quant à la résidence, peuvent être satisfaites par toute personne résidant avec le père ou la mère.

(3) Si le colon a sa résidence permanente sur la ferme qu'il possède dans le voisinage de son homestead, les conditions de cet Acte, quant à la résidence, peuvent être satisfaites par le fait de résidence sur la dite ferme.

La Demande de Lettres Patentes devra être faite au bout de trois ans à l'agent local, au sous-agent ou à l'inspecteur des homesteads. Avant de demander des lettres patentes, le colon devra donner un avis de six mois, par écrit, au Commissaire des Terres du Dominion, à Ottawa, de son intention de ce faire.

Renseignements: Les immigrants nouvellement arrivés recevront au bureau de l'Immigration, à Winnipeg, ou dans tout Bureau des Terres du Dominion, dans l'Ouest du Canada, des renseignements concernant les terres libres ou, des officiers en charge, avis et assistance gratuits pour obtenir les terres qui leur conviennent.

W. W. CORY, Député Ministre de l'Intérieur.